



ENQUÊTE PUBLIQUE

n° E220000108/33 sur une demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables dite "Comteau de Roubisque" située sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye présentée par la Société Grelier et fils

du 6 décembre 2022 au 6 janvier 2023



CONCLUSIONS et AVIS

Commissaire enquêteur : Lawrence Bulgheresi-Descuilhes

1 - RAPPEL DU PROJET SOUMIS A ENQUÊTE PUBLIQUE

La demande d'autorisation environnementale concerne le renouvellement et l'extension d'une carrière de sables dite "Comteau de Roubisque" située sur la commune de Saint Aubin de Blaye présentée par la Société Grelier et fils, SARL, dont le siège social est 1, Tastat à Saint-Martin-Lacaussade 33390.

1-1 LE SITE

Située à 2 km au sud du bourg de Saint-Aubin-de-Blaye, la carrière de sables dite "Comteau de Roubisque" représente actuellement une superficie de 6,8 ha.

Le terrain est situé, à proximité du Parc économique Gironde Synergies, entre la RD 137 et la RD 254 qui permet d'accéder directement au site par une servitude. Le projet se situe dans un environnement rural mais en mitoyenneté avec un parc photovoltaïque de 8,7 ha.

Le site actuel comprend : la fosse d'extraction ainsi qu'un stockage.

Le traitement n'est pas réalisé sur place mais à une quinzaine de kilomètres au siège de l'entreprise.

L'exploitation est réalisée à ciel ouvert exclusivement à l'aide d'engins mécaniques.

Aucun explosif n'est utilisé.

1-2 DESCRIPTION DU PROJET

L'échéance de l'autorisation préfectorale d'exploitation précédente était fixée en juin 2022, l'entreprise a obtenu une prolongation d'un an jusqu'à juin 2023.

Les réserves de gisement disponibles sur le site incitent la société Grelier et fils à demander, le renouvellement de son autorisation, ainsi qu'une extension.

Le souhait, au départ, de la Société Grelier et fils, maître d'ouvrage, est d'obtenir le renouvellement pour 20 ans des 6,8 ha d'origine, et une extension de 8,24 ha dont 7,4 ha d'extraction.

Le terrain, comprend une zone humide à fort enjeu écologique de 5150 m² plus des zones présentant moins d'enjeu.

Suite aux remarques de la MRAe, la demande initiale qui était de 7,4 ha d'extraction a été réduite à 6,9 ha et 5050 m² de zones humides ont été sauvegardées.

1-3 LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Etablie conformément aux articles L181-1 et R181-1 et suivants du Code de l'environnement, elle intègre les autorisations et déclarations relevant du même code ou d'autres législations en lien avec le projet.

2 - LE DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

2-1 INFORMATION DU PUBLIC

L'enquête s'est déroulée selon les modalités prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2022, pendant une durée de 32 jours, du mardi 6 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023 inclus.

L'information du public a été réalisée sous la forme d'affiches autour du site et sur le panneau d'affichage de la Mairie de Saint-Aubin-de-Blaye, ainsi que dans les communes concernées par le rayon de 3 km, en l'occurrence Etauliers, Braud-Saint-Louis, Saint-Ciers-sur-Gironde, Val-de-Livenne, Reignac

Les insertions dans la presse (Sud-Ouest et Les Echos Judiciaires) ont été publiées dans les formes réglementaires.

Les mesures de publicité et d'affichage ont été réalisées dans les conditions décrites dans le rapport.

Le public pouvait consulter le dossier papier mis à sa disposition à la mairie de Saint-Aubin-de-Blaye ainsi que le dossier numérique sur le site internet de la Préfecture de la Gironde.

Le public pouvait exprimer ses observations sur le registre d'enquête, par courrier postal ou par message électronique jusqu'à la fin de l'enquête.

J'estime que ces actions de communication envers le public que j'ai pu constater, de par leur volume et leur nature, constituaient une réponse conforme au cadre légal.

La Mairie étant ouverte les après-midis des mardi, mercredi, jeudi et vendredi les permanences ont eu lieu les mardi 6 décembre 2022, mercredi 14 décembre, jeudi 22 décembre 2022 et le vendredi 6 janvier 2023 ; de 14 h à 17 h.

Je note que, par leur nombre et leurs horaires, les permanences arrêtées permettaient au public de me rencontrer sans aucune difficulté, s'il le souhaitait.

Le registre ouvert par Monsieur le Maire, paraphé par mes soins a été clos le 11 janvier 2023 à l'issue de l'enquête.

Je note que les conditions matérielles offertes par la mairie étaient satisfaisantes et permettaient un déroulement des permanences dans de bonnes conditions et conformément aux règles sanitaires en vigueur.

2-2 DOSSIER D'ENQUÊTE

La composition du dossier soumis à l'enquête était conforme aux dispositions réglementaires en la matière, complet, près de 700 pages, accessible quoiqu'un peu complexe à lire.

Cette complexité est due à l'évolution de l'emprise de l'extraction, du phasage et du réaménagement qui ne sont pas repris dans la totalité du dossier ou dans un nouveau dossier mais seulement dans un addendum.

Je considère que le dossier était complet.

2-3 EXAMEN CONJOINT

Ce dernier s'est déroulé le 8 novembre avec le maître d'ouvrage, à savoir Monsieur et Madame Grelier ainsi que Monsieur Missenard (GEOSCOPE) BET.

A cette occasion, j'ai fait un point du dossier et j'ai demandé que l'on me communique, d'une part, un historique des différentes évolutions du dossier, et d'autre part, des plans de phasage, d'évitement et de réaménagement permettant la comparaison entre la demande de juillet 2021 et le dossier réactualisé remis.

J'ai aussi demandé un récapitulatif des demandes de la CLE SAGE et des réponses apportées.

3 - PARTICIPATION DU PUBLIC

Durant cette enquête :

- seul le pétitionnaire s'est présenté aux fins de savoir s'il y avait des visites,
- aucune observation n'a été déposée sur le registre d'enquête ;
- aucune correspondance n'a été adressée au commissaire enquêteur ;
- aucune observation n'a été déposée par l'intermédiaire de l'adresse numérique dédiée mise en place par la DDTM de la Gironde.

Un procès-verbal de synthèse notifiant cette absence de participation du public et complétée par une demande d'informations complémentaires de ma part a été remis et commenté au maître d'ouvrage le 11 janvier 2023

Cette absence de réaction de la part de la population locale ne peut être imputée à un manque d'information de la part de l'autorité organisatrice.

En effet, comme souligné dans le rapport, j'estime que les actions de communication mises en œuvre étaient en adéquation avec l'étendue du territoire et le volume de population à toucher.

Il est légitime de s'interroger sur les raisons de ce manque d'intérêt.

Manque d'intérêt ou acceptation tacite peuvent être justifiés par la présence ancienne de ladite carrière dans le paysage, de son emprise somme toute peu importante, de sa situation en mitoyenneté d'un champ photovoltaïque, à proximité de la zone artisanale et aussi de l'absence de traitement sur place.

4 - ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Cette carrière est une petite carrière qui envisage l'extraction de +/-15.000 tonnes par an ce qui est en somme peu par rapport à la moyenne qui serait plutôt de 50.000 tonnes.

Néanmoins, les impacts principaux d'une carrière sont les suivants :

- sur l'eau :

Le risque est celui d'une pollution accidentelle ou une perturbation de la circulation des eaux souterraines et/ou superficielles. Au vu des engagements de la Société Grelier, ce ne devrait pas être le cas (surveillance par piézomètres sur le site de la carrière).

De plus la nappe étant sub-affleurante en période de hautes eaux et à 30 cm du terrain naturel en période de basses-eaux, l'effet du basculement de la nappe est considéré comme faible à négligeable.

- sur les poussières :

L'impact est faible, peu de circulation d'engins et de camions. (+/-4 par jour)

- sur le bruit :

Il n'y a pas d'explosif, pas de traitement sur place et surtout normalement une seule campagne d'extraction par an identique à ce qui est pratiqué actuellement. Pas de camions supplémentaires. Pas de camions le week-end.

De plus, le pétitionnaire s'engage à réaliser des campagnes complémentaires si nécessaires concernant le bruit.

- sur le paysage :

Il y a bien une atteinte au paysage puisque la prairie disparaîtra remplacée par un plan d'eau.

- sur le milieu naturel :

Sur la zone humide : seuls 100 m² à fort enjeu seront détruits dans le centre de l'opération difficilement évitable aux dires du pétitionnaire (soit 1,9% de la zone à enjeu fort). La prairie disparaîtra entraînant la disparition de certaines espèces mais le Polypogon de Montpellier, espèce pionnière qui colonise les milieux récemment perturbés, devrait se développer sur les chemins et les terres mises à nu au cours de l'exploitation de la carrière, de même les ornières sont favorables au crapaud calamite.

Je note qu'un soin particulier devra être apporté à la protection des haies, abords et fossés de façon à sauvegarder l'habitat de la faune et que la MRAe rappelle les espèces à protéger.

Enfin l'ARS et la MRAe préconisent des aménagements qui devront permettre de limiter la prolifération des moustiques porteur de la dengue ou du chikungunya.

- sur le terrain de compensation :

La mesure de compensation relative à la destruction de zones humides visera à restaurer des fonctionnalités sur une parcelle, propriété des pétitionnaires, localisée à 15 km du projet, sur une surface de 11 ha.

Je note les engagements du pétitionnaire à savoir :

- . qu'en cas de détection d'espèces exotiques envahissantes, et en fonction de leur localisation, une fauche ou un arrachage manuel seront opérés et que les résidus des coupes ou des arrachages seront évacués dans une filière spécialisée.
- . qu'un contrôle doit avoir lieu tout au long de la renaturation ainsi qu'une veille,
- . qu'un suivi des milieux sera réalisé à n+1, n+3 et n+5, n+10 et n+15 ainsi qu'un relevé phytosociologique de chaque habitat à chaque passage, couplé à un suivi photographique, au printemps. Des sondages pédologiques seront prévus afin de s'assurer du gain de fonctionnalités de la zone humide restaurée,
- . qu'un suivi faune/flore sera exécuté de façon à évaluer l'attractivité du site par des BET spécialisés.

J'estime que le dossier est techniquement complet, clair et convainquant et que la démarche ERC a été étudiée.

5 - CONCLUSIONS

J'estime :

- que l'information du public relative au renouvellement et à l'extension de la carrière a été correctement effectuée,
- qu'aucune observation n'a été recueillie et qu'aucune opposition ou contre-proposition ne se sont exprimées,
- que le dossier d'enquête publique comportait tous les éléments d'information nécessaires à la compréhension du projet, à ses impacts sur l'environnement sous toutes ses formes, le paysage, la faune et le flore, les milieux aquatiques, les nuisances sonores et les dangers internes et externes, y compris des études techniques détaillées. L'étude d'impact, et l'étude de danger et surtout l'addendum permettaient à eux seuls de se faire une opinion,
- que compte tenu des éléments ci-dessus le public pouvait appréhender et comprendre le projet, et ainsi formuler, en connaissance de cause, ses observations ou ses oppositions ou contre-propositions,
- que le maître d'ouvrage justifie sa demande en invoquant les besoins du marché local des matériaux en ce qui concerne le bâtiment et les travaux publics, et qu'il invoque, également, la nécessité de réduire les transports, leurs impacts et leurs coûts en superposant les zones de chalandise,

Je note :

- que depuis le début du XXe siècle, plus de 67% des milieux humides de France ont disparu, que le dernier rapport de la convention de RAMSAR indique une disparition de 35 % des zones humides de la planète entre 1970 et 2015.
Connaissant l'importance des zones humides, il est important de les conserver et la démarche de la Société Grelier, en retirant, entre le projet d'origine et le projet présenté, 5050 m² de zones humides à fort enjeu, va dans ce sens même s'il eut été intéressant de supprimer les derniers 100 m².
Mais que, par ailleurs, la Société Grelier maintient la même surface de compensation sur le terrain dédié sis sur la commune de Blaye.

Je prends acte :

- que les réponses du maître d'ouvrage aux questions posées tant par la MRAe que par la CLE du SAGE et la DDTM et les compléments d'information semblent cohérents tant sur la partie carrière que sur le terrain de compensation.
- que le courrier du 14 septembre 2022 de la DREAL stipule que : "les éléments de réponse aux remarques de la MRAe présentées dans le tableau sont cohérents."
- que le pétitionnaire s'engage "à fournir au service instructeur les différentes cartographies et tableaux du dossier mis à jour du fait de cet évitement et que des plans actualisés pourront ainsi être intégrés au sein de l'arrêté préfectoral d'autorisation en cas d'issue favorable".

- que l'intérêt économique local paraît valable, que les atteintes à l'environnement intrinsèquement liées à l'activité elle-même n'apparaissent pas excessives et que les mesures visant à limiter les nuisances et les risques sont pris en compte par le maître d'ouvrage. Celles-ci sont globalement bien maîtrisées par le projet de l'entreprise, et, contrebalancées par des mesures d'accompagnement adaptées et la prise en compte réelle des recommandations des organismes environnementaux.
- que l'intérêt du projet a été "validé" dans le P.L.U. et par l'avis du conseil municipal de Saint-Aubin-de-Blaye et qu'aucune des communes consultées ne s'est opposée au projet. (communes situées dans un rayon de 3 kms). Deux ont donné un avis favorable : Braud-et-Saint-Louis et Val-de-Livenne.
- que dans son mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse, le maître d'ouvrage a apporté des précisions et confirmé ses engagements particulièrement sur le bruit et le devenir des terrains ainsi que sur les investissements financiers prévus. Ce qui me paraissent nécessaire pour formaliser mon avis.

En conséquence, et compte tenu des engagements pris dans les réponses fournies à la MRAe, à la CLE Sage et à la DDTM, et dans le mémoire en réponse, j'émet un avis favorable à la demande de renouvellement et d'extension de la carrière de sables dite "Comteau de Roubisque", située sur la commune de Saint-Aubin-de-Blaye présentée par la Société Grelier et fils, et recommande :

- **que les protections phoniques soient mises en place avant le démarrage des travaux d'extraction,**
- **que tous les suivis devant être mis en place soient assurés par des organismes agréés avec des protocoles clairement définis en accord avec les représentants de l'état.**

Fait à BORDEAUX le 30 janvier 2023

Le commissaire enquêteur



Lawrence Bulgheresi-Descuilhes